

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 10 du 10 mars 2016

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte 3

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des comptes et accès informatiques à la direction générale de l'armement.

Du 6 janvier 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des comptes et accès informatiques à la direction générale de l'armement.

Du 6 janvier 2016

NOR D E F A 1 6 5 0 0 5 3 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.4

Référence de publication : BOC n° 10 du 10 mars 2016, texte 3.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1881587 v 0 du 14 août 2015 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « gestion des comptes et accès informatiques » mis en œuvre par la sous-direction des systèmes d'information et dont les finalités sont :

- la gestion des droits d'accès aux systèmes d'information et application ;
- la gestion des annuaires et comptes informatiques ;
- la gestion des configurations et paramétrages ;
- le suivi des demandes et ouvertures de compte informatique.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la vie professionnelle ;
- à l'utilisation des médias et moyens de communication.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un an maximum après l'expiration de l'autorisation d'accès.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, dans la limite de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les administrateurs ;
- les correspondants informatiques et responsables informatiques régionaux ;
- les responsables des systèmes d'information ;
- les autorités hiérarchiques ;
- les correspondants *leasing* interne.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du responsable informatique des établissements ayant mis en œuvre le traitement.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement,
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.